

— REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ —

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jedis à 8 heures du soir.

Mataliti 59.
N° 4.

Te Dea a te Hau no te mau Gaapao raa farani i Oteania

Mahana maha
27 no tenuare 1910
PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Intérieur—Un an....	18 fr.	Extérieur—Un an....	20 fr.
id. Six mois..	10 »	id. Six mois..	11 »
id. Trois mois.	6 »	id. Trois mois.	6 50

Un numéro: 50 centimes.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant):

Les 20 premières lignes.....	50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes.....	25 d.

Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Décision créant deux écoles enfantines ou maternelles : l'une annexée à l'école communale de Papeete, la deuxième placée sous l'autorité du Directeur de l'École centrale.

Décision concernant les figurines postales.

Arrêté rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1910.

Arrêté autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant du dégrèvement accordé au nommé Tefa a Païri, demeurant à Paea, sur l'exercice 1908.

Arrêté ouvrant au Budget Local, exercice 1910, des crédits d'ordre s'élevant à la somme de 335,000 francs.

Arrêté portant ouverture au titre du chapitre 7, article 2, Cultes, du budget local, exercice 1910, d'un crédit supplémentaire de 6,000 fr. pour assurer le paiement de la solde du personnel des cultes.

Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des concessions d'eau de la Commune de Papeete, pour le 4^e trimestre 1909.

Arrêté rendant exécutoire le rôle principal de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour l'année 1910.

Arrêté rendant exécutoires le rôle supplémentaire des patentes, de l'impôt personnel et de la prestation rurale de la perception de Raiatea-Tahaa, pour le 4^e trimestre 1909, et le rôle supplémentaire des patentes, de la taxe sur les chiens, de l'impôt personnel et de la prestation rurale de la perception de Borabera et Maupiti, pour l'année 1909.

Arrêté autorisant M. Jamet, Joseph, à ouvrir un hôtel-restaurant à Taravao.

Arrêté autorisant le sieur Marurai a Marurai à ouvrir un hôtel-restaurant à Taravao.

Nominations, mutations, mouvements.

PARTIE NON OFFICIELLE

Chambre d'Agriculture. — Compte-rendu de la séance du 30 décembre 1909.

Avis d'adjudication.

Chambre d'Agriculture. — Avis.

Administration des services Militaires et Maritimes. — Avis.

Service de santé. — Avis.

Avis concernant les restaurateurs, aubergistes, etc.

Caisse agricole. — Avis au sujet des bons de cet établissement.

Extraits des registres de l'état civil.

Service postal. — Marche des courriers.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

DÉCISION créant deux écoles enfantines ou maternelles : l'une annexée à l'école Communale de Papeete, la deuxième placée sous l'autorité du Directeur de l'École Centrale.

(Du 22 janvier 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1909, réorganisant l'Instruction publique dans les Établissements français de l'Océanie ;
Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Deux écoles enfantines ou maternelles sont créées au Chef-lieu à partir du 26 janvier courant, date de l'expiration des vacances scolaires.

La première dépendra de l'École Communale de Papeete ;

La deuxième, placée sous l'autorité du Directeur de l'École Centrale, sera dépendante de l'école primaire élémentaire annexée audit établissement.

Art. 2. Ces deux écoles enfantines ou maternelles seront confiées aux soins des deux institutrices stagiaires.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1910.

JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur p. i.,

EDM. BRAULT.

DÉCISION concernant les figurines postales.

(Du 20 janvier 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 7 août 1909 prescrivant les conditions dans lesquelles doit avoir lieu la conservation des collections de figurines postales provenant du bureau international de Berne ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les collections de figurines postales transmises à la Colonie par le bureau international de Berne, qui étaient précédemment remises au Receveur-comptable de la Poste de Papeete, et dont il restait constamment détenteur seront désormais déposées dans les bureaux du Service de l'Intérieur, pour être placées dans un coffre spécial dont le Chef de ce service conservera personnellement la clé.

Ces collections qui constituent une propriété de la Colonie, au

sur et à mesure de leur réception du bureau international de Berne seront prises en charge sans valeur, sous forme de dépôt, par le Chef du Service de l'Intérieur et leur entrée dans le coffre destiné à les recevoir sera consignée, après vérification, sur un registre spécial dont ce fonctionnaire restera détenteur. Il devra soumettre semestriellement ce registre au visa du Chef de la Colonie.

Art. 2. Un inventaire détaillé des collections dont le Receveur-Comptable de la Poste se trouve actuellement dépositaire sera établi par les soins de la commission permanente de réception de timbres-poste et la remise de ces collections en sera faite au Chef du Service de l'Intérieur qui devra également en prendre charge dans les conditions indiquées à l'article précédent. Ces diverses collections seront apostillées les premières, et par ordre de date de transmission à Tahiti, sur le registre d'entrée.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur devra, sur l'ordre qui pourra lui en être donné par le Chef de la Colonie, communiquer les collections dont il sera dépositaire aux personnes qui demanderont à les consulter,

Art. 4. Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1910.

JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur p. i.,

Edm. MAULT.

ARRÊTÉ rendant exécutoires divers rôles principaux des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1910.

(Du 22 janvier 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1910;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des licences et patentes, de l'impôt personnel et de la prestation rurale des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1910, s'élevant ensemble à la somme de cent quatre-vingt-seize mille huit francs quarante-trois centimes, savoir :

Perception de Papeete.

Licences.....	11.250 »	
Formules de licences.....	18 75	
Frais d'avertissement.....	0 50	
		11.269 25
Patentes fixes.....	40.225 57	
— proportionnelles.....	23.599 53	
Formules de patentes.....	1.612 50	
Frais d'avertissement.....	25 60	
		65.463 20
Impôt personnel.....	25.080 »	
Prestation rurale.....	21.273 »	
Frais d'avertissement.....	209 »	
		46.562 »
Total de la perception de Papeete.		123.294 45

Perception de Taravao.

Patentes fixes.....	7.675 »	
— proportionnelles.....	1.652 43	
Formules de patentes.....	423 75	
Frais d'avertissement.....	8 90	
		9.755 08

Impôt personnel.....	15.720 »	
Prestation rurale.....	27.510 »	
Frais d'avertissement.....	131 »	
		43.361 »

Total de la perception de Taravao. 53.116 08.

Perception de Moorea.

Patentes fixes.....	1.700 »	
— proportionnelles.....	468 50	
Formules de patentes.....	150 »	
Frais d'avertissement.....	1 20	
		2.319 70

Impôt personnel.....	6.264 »	
Prestation rurale.....	10.962 »	
Frais d'avertissements.....	52 20	
		17.278 20

Total de la perception de Moorea.. 19.597 90.

Total général..... 196.008^f 43.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1910.

JOSEPH FRANÇOIS.

ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant du dégrèvement accordé au nommé Tefa a Pairi, demeurant à Paea, sur l'exercice 1908.

(Du 22 janvier 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25 § 2 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu le § 2 de l'article 43 de l'arrêté du 16 février 1881, sur les Contributions directes

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882;

Vu le certificat fourni par le Président du Conseil de district de Paea;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi, dans ses écritures, du montant du dégrèvement accordé au nommé Tefa a Pairi, sur l'exercice 1908, de la perception de Papeete, s'élevant à la somme totale de trente-six francs cinquante-quatre centimes, savoir :

Impôt personnel.....	12 »
Prestation rurale.....	21 »
Frais d'avertissement.....	0 10
Frais de poursuites.....	3 44
Total.....	36 54

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1909.

JOSEPH FRANÇOIS.

ARRÊTÉ ouvrant au Budget Local, exercice 1910, des crédits d'ordre s'élevant à la somme de 335,000 francs.

(Du 23 janvier 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ; ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'absence de crédits budgétaires destinés à faire face à l'ordonnement de la provision pour dépenses hors de la colonie et au mandatement des avances à faire aux agents spéciaux, soit directement soit par régularisation de leurs recettes ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 21 janvier 1910 ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Budget local, exercice 1910, des crédits d'ordre s'élevant ensemble à la somme de *trois cent trente-cinq mille francs*, se décomposant ainsi qu'il suit :

Chapitre 13. — Dépenses d'ordre.

Article 3. — Provision pour dépenses hors de la Colonie.	135.000 »
Article 4. — Avance aux agents spéciaux de la Colonie.	200.000 »
Total.....	<u>335.000 »</u>

Art. 2. Il sera pourvu à ces divers crédits au moyen des ressources de l'exercice 1910.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1910.
JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :
Le Chef du Service de l'Intérieur p. i.,
EDM. BRAULT.

ARRÊTÉ portant ouverture au titre du Chapitre 7, article 2, Cultes, Exercice 1910, d'un crédit supplémentaire de 6,000 fr. pour assurer le payement de la solde du personnel des cultes.

(Du 23 janvier 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique et l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'absence au Budget de l'Exercice 1910 des crédits antérieurement inscrits pour le personnel des cultes, motivée par l'application attendue de la Loi du 11 décembre 1905 aux colonies ;

Mais attendu que le règlement d'administration publique nécessaire à l'application de ladite loi n'est pas encore intervenu ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 21 janvier 1910 ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur,
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au chapitre 7, art. 2, du budget local,

exercice 1910, un crédit supplémentaire de la somme de *six mille francs*, pour assurer le traitement du personnel des Cultes de Tahiti et Moorea pendant le 1^{er} trimestre 1910.

Art. 2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'exercice 1910.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1910.
JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur p. i.,
EDM. BRAULT.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des concessions d'eau de la Commune de Papeete, pour le 4^e trimestre 1909.

(Du 24 janvier 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu les articles 125 et 126 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1881 fixant les conditions d'abonnement aux eaux de la ville de Papeete ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 20 mai 1890, instituant la commune de Papeete ;

Vu l'arrêté en date du 3 avril 1909 approuvant le tarif des taxes municipales à percevoir pendant l'année 1909 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des concessions d'eau de la Commune de Papeete, pour le 4^e trimestre 1909, s'élevant à la somme de *cent trois francs huit centimes*, savoir :

Concessions d'eau.....	102 08
Frais d'avertissement.....	1 »
Total.....	<u>103 08</u>

Art. 8. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1910.
JOSEPH FRANÇOIS.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal de la prestation urbaine de la commune de Papeete, pour l'année 1910.

(Du 22 janvier 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu les articles 125 et 126 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la commune de Papeete ;

Vu les arrêtés des 11 octobre 1878 et 11 mars 1905 créant l'impôt de prestation urbaine ;

Vu l'arrêté en date du 16 décembre 1909 approuvant le tarif des taxes municipales pour l'année 1910;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour l'année 1910, s'élevant à la somme de *vingt-deux mille sept cent vingt-quatre francs soixante-dix centimes*, savoir :

Prestations urbaine.....	22.617 »
Frais d'avertissement.....	107 70
Total.....	22.724 70

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1910.

JOSEPH FRANÇOIS.

ARRÊTE rendant exécutoires le rôle supplémentaire des patentes, de l'impôt personnel et de la prestation rurale de la perception de Raiatea-Tohaa, pour le 4^e trimestre 1909, et le rôle supplémentaire des patentes, de la taxe de séjour et de la taxe sur les chiens, de l'impôt personnel et de la prestation rurale de la perception de Borabora et Maupiti, pour l'année 1909.

(Du 22 janvier 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe des chiens;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1908 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pour l'année 1909;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires le rôle supplémentaire des patentes, de l'impôt personnel et de la prestation rurale de la perception de Raiatea-Tahaa, pour le 4^e trimestre 1909, et le rôle supplémentaire des patentes, de la taxe de séjour et de la taxe sur les chiens, de l'impôt personnel et de la prestation rurale de la perception de Borabora et Maupiti pour l'année 1909, s'élevant ensemble à la somme de *deux mille quatre cent vingt-six francs sept centimes*, savoir :

Perception de Raiatea-Tahaa.

Prestation rurale.....	126 »
Impôt personnel.....	72 »
Patentes fixes.....	175 95
— proportionnelles.....	75 20
Formules de patentes.....	101 25
Frais d'avertissement.....	1 70

Total de la perception de Raiatea-Tahaa 552 10

Perception de Borabora et Maupiti.

Prestation rurale.....	483 »
Taxe sur les chiens.....	150 »
Impôt personnel.....	276 »
Patentes fixes.....	387 19
— proportionnelles.....	233 84
Taxe de séjour fixe.....	50 »
— proportionnelle.....	53 34
Formules de patentes.....	232 50
Frais d'avertissement.....	8 10

Total de la perception de Borabora et Maupiti... 1.873 97

Total général..... 2.426 07

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1910.

JOSEPH FRANÇOIS.

ARRÊTE autorisant M. Jamet, Joseph, à ouvrir un hôtel-restaurant à Taravao.

(Du 24 janvier 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons à consommer sur place;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la consommation des boissons alcooliques à Tahiti et Moorea;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1901 approuvé par décret du 6 août 1902, soumettant l'ouverture des restaurants à l'autorisation administrative;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. M. Jamet, Joseph, est autorisé à tenir un hôtel-restaurant à Taravao.

Il ne pourra être consommé dans son établissement que des boissons dites d'alimentation (vin, bières et cidre).

Il devra tenir à la disposition des voyageurs au moins deux chambres convenables.

Art 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1910.

JOSEPH FRANÇOIS

ARRÊTE autorisant le sieur Marurai a Marurai à ouvrir un hôtel-restaurant à Taravao.

(Du 24 janvier 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons à consommer sur place;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la consommation des boissons alcooliques à Tahiti et Moorea;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1901, approuvé par décret du 6 août 1902, soumettant l'ouverture des restaurants à l'autorisation administrative;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'arrêté du 24 avril 1909 retirant à M. Marurai a Marurai l'autorisation qui lui avait été accordé par l'arrêté du 5 octobre 1908 de tenir un hôtel-restaurant à Taravao est rapporté.

Art. 2. Le sieur Marurai a Marurai est autorisé à tenir un hôtel-restaurant à Taravao.

Il ne pourra être consommé dans son établissement que des boissons dites d'alimentation (vin, bières et cidres).

Il devra tenir à la disposition des voyageurs au moins deux chambres convenables.

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1910.

JOSEPH FRANÇOIS.

MUTATIONS NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décision du Gouverneur en date du 25 janvier 1910, M. Berteaud, Armand, interprète de 3^e classe pour les langues française et tahitienne, en service dans l'archipel des Tuamotu, a été élevé à la 2^e classe de son emploi, pour compter du 27 mars 1910.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

CHAMBRE D'AGRICULTURE

Séance du 30 décembre 1909.

PRÉSIDENCE DE M. DEFLESSELLE.

La séance est ouverte à 8 h. du matin.

Sont présents : MM. Atger, Bodin, Deflesselle, Jamet, Millaud, Rivière, Temarii a Temarii.

Absents : MM. Chassaniol, Poroi, Sage.

Le président prévient la Chambre qu'il n'a encore aucune pièce de la comptabilité de l'ancienne Chambre et qu'en conséquence il n'a pas encore pris charge des fonds.

CORRESPONDANCE.

1^o Lettre du Gouverneur demandant l'avis de la Chambre sur la participation de la colonie aux travaux de l'Institut international d'Agriculture.

La Chambre consultée à ce sujet estime que dans l'état embryonnaire de l'agriculture à Tahiti, la colonie n'a pas grand intérêt à participer aux travaux de cet institut dont elle reconnaît la haute portée utilitaire.

(M. Bodin appelé pour affaires quitte la séance.)

2^o Lettre du Gouverneur transmissive de la dépêche ministérielle n^o 84 au sujet de l'utilisation de l'appareil Clayton pour la conservation des graines.

La Chambre, consultée à ce sujet, ne voit aucune utilisation

pratique de cet appareil. M. Deflesselle avait demandé, il y a plusieurs mois, l'autorisation de faire des essais avec cet instrument pour voir l'influence des vapeurs d'acide sulfureux sur le coprah à la suite d'une communication de M. Dybowsky, directeur de l'agriculture coloniale au Ministère des Colonies; le procédé de conservation du coprah n'était pas encore divulgué et il y avait intérêt à le connaître; depuis ce temps le procédé pour traiter le coprah par l'acide sulfureux est tombé dans le domaine public et l'appareil Clayton est trop dispendieux et trop peu transportable pour être utilisé pour la fabrication du coprah.

3^o Lettre de M. Pilter au sujet de ses machines avec un catalogue joint.

4^o Lettre du Gouverneur transmettant un catalogue des produits textiles exposés par l'Office colonial.

5^o Lettre de l'« Action Maritime et Coloniale » jointe à un rapport sur la liberté douanière des Colonies.

6^o Lettre du Gouverneur transmettant la circulaire ministérielle n^o 212 au sujet de la revue « L'Agriculture pratique des pays chauds ».

La Chambre est abonnée à cette publication et ne peut que la recommander.

7^o Lettre de M. le Chef de Service de Santé communiquant le rapport de M. Pierre Achalme, directeur du laboratoire colonial du Museum, sur les travaux de cet établissement.

8^o Lettre de M. Pierre Jay, jardinier, demandant des renseignements sur la vie à Tahiti.

La Chambre ne peut qu'envoyer à M. Jay la brochure existant sur cette question.

9^o Lettre de M. Mager, délégué de la Chambre.

M. Mager rend compte à la Chambre de sa participation au Congrès des anciennes Colonies. Sur son initiative, les deux vœux suivants ont été émis à cette assemblée :

1^o Que la ligne maritime postale à vapeur de Papeete à San Francisco soit maintenue, qu'elle soit desservie, si possible, par pavillon français, et qu'elle soit prolongée par un service commercial français de Papeete à Nouméa et à Marseille;

2^o Considérant que la colonie de Tahiti serait susceptible, par la diversité et la valeur de ses richesses naturelles, d'un grand développement économique, appelle toute la bienveillante attention du Gouvernement sur les vœux émis en 1906, 1907 et 1908 par les Chambres de Commerce et d'Agriculture de Papeete.

La Chambre adresse ses remerciements à M. le Délégué.

DESTRUCTION DES RATS.

M. le Gouverneur envoie à la Chambre un paquet d'une préparation destinée à la destruction des rats en demandant que la Chambre le tienne au courant des résultats. Cette préparation qui porte le nom de *Rat-Snap* est distribuée aux différents membres de la Chambre qui en désirent pour essai.

Au sujet de la destruction des rats, M. Rivière fait savoir à la Chambre que d'après des documents émanant de MM. Calmette, directeur de l'Institut Pasteur de Lille et M. Dujardin-Beaumetz, chef de laboratoire à l'Institut Pasteur de Paris, les sérums connus sous les noms de sérum Danysz et de Ratine ne donnent pas la certitude absolue de destruction sur laquelle on croyait pouvoir compter autrefois. En conséquence, M. Rivière donne différentes formules qui suivent en recommandant l'usage.

La Chambre est d'ailleurs disposée à faire tout son possible pour diminuer la quantité de ces rongeurs en donnant des primes à leur destruction.

PRÉPARATIONS POUR LA DESTRUCTION DES RATS :

- 1° pâtes phosphorées
- 2° — arsenicales
- 3° — barytiques
- 4° poudre de scille
- 5° mélange à parties égales de plâtre et farine
- 6° éponges frites, etc.

D'ailleurs toutes les préparations de ce genre donnent des résultats, mais il importe de varier leur emploi.

VANILLE

M. le Gouverneur a écrit au Président le 2 Octobre pour lui communiquer la dépêche ministérielle N° 38 qui suit :

DÉPÊCHE ministérielle. — *Au sujet d'échantillons de vanille rapportés de Tahiti par la Mission d'inspection.*

(Ministère des Colonies. — 2^e Direction ; 4^e bureau.)

Paris, le 5 août 1909.

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

M. l'inspecteur des Colonies Fillon a rapporté de sa récente mission dans les Etablissements français de l'Océanie divers échantillons de vanille provenant du district de Papara et qui ont été soumis, par les soins de mon Département, à l'examen de l'une des maisons les plus importantes de Paris pour l'importation de ce produit colonial.

Les observations formulées ont été les suivantes :

Tout en ne cachant pas qu'en raison de son origine cette vanille ne pouvait constituer un produit de premier choix, ni concurrencer les parfums plus délicats des vanilles de Bourbon ou de Mayotte, il a été reconnu qu'en tant que vanille de Tahiti, les échantillons présentés étaient d'une préparation parfaite et offraient des caractères commerciaux susceptibles de les faire vendre au plus haut prix actuellement pratiqué pour les produits de cette provenance sur le marché mondial, soit 12 francs.

Ce prix est faible par rapport à ceux des vanilles des autres Colonies françaises, mais, en raison même de ce bas prix, la vanille de Tahiti est susceptible d'avoir un marché assez étendu, car beaucoup de petits commerçants dont la clientèle n'est ni riche ni considérable recherchent cette vanille de préférence à un produit de parfum moins grossier mais beaucoup plus cher; elle a donc un débit assuré et il y a tout lieu de penser que si la loi en préparation sur la vanilline chimique est votée au Parlement, le cours actuel de la vanille des Etablissements français de l'Océanie pourra monter jusqu'à 20 francs environ.

En résumé, et pour employer une expression viticole, mais qui donne bien la note juste dans la question, dans l'échelle des vanilles, la vanille Tahitienne n'est qu'un *ordinaire*, qui n'est point susceptible d'atteindre les prix des grands crus, mais, en tant qu'*ordinaire*, il est sûr d'un débouché honorable si les indigènes veulent bien mettre tous leurs soins à ne livrer au commerce d'exportation que des produits aussi bien préparés que ceux rapportés par M. l'Inspecteur Fillon.

J'ai en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien faire connaître au Chef du district de Papara que les vanilles qu'il a présentées à la Mission d'Inspection ont été reconnues fort bien préparées et de qualité parfaite, ce qui cons-

tituera pour eux un encouragement à persévérer dans cette voie, et recommander dans les autres districts le mode de préparation qui aura été suivi pour les vanilles ci-dessus visées.

Pour le Ministre et par ordre :
*Le Directeur des Affaires politiques
et administratives,*
VASSELLÉ.

Le Président a été saisi d'une plainte de planteurs de vanille des districts de Vairao et de Hitiaa; ces planteurs se plaignent d'une nouvelle maladie de la vanille qui ferait pourrir les gousses et même les plants. D'après M. Rivière qui a récemment fait la visite des plantations, cette pourriture doit être attribuée au mauvais état d'entretien des plantations dans cette partie de l'île; en l'absence de tout document, la Chambre ne peut émettre aucun avis, mais elle recommande aux planteurs de veiller un peu mieux à la propreté des vanillères.

M. Temarii cite le cas d'un planteur de vanille, indigène très consciencieux, mais peu au courant de la préparation de la vanille.

Cet indigène, s'est plaint à M. Temarii que sa vanille, une fois préparée, se couvrait d'une couche de moisissure blanche. Or cette soit-disant moisissure n'était autre chose que le givrage naturel de la vanille.

Ceci est pour répondre aux insinuations de quelques personnes qui prétendent que la vanille de Tahiti est de mauvaise qualité, même en dehors de sa mauvaise préparation, et qu'elle ne peut pas givrer.

Le président a reçu une lettre de M. Agron, ainsi qu'un rapport sur la vanille et vanilline fait à la Chambre d'Agriculture de Madagascar. M. Agron demande à la Chambre son avis sur les vœux suivants déjà adoptés par la Chambre d'Agriculture de Madagascar :

1°) Que la vanilline synthétique extraite de la houille soit purement et simplement prohibée.

2°) Que la vanilline chimique, dite végétale, fabriquée en France soit frappée d'un droit de consommation, droit correspondant à celui payé par la vanille en rapport à la vanilline qu'elle contient, soit 208 francs par kilo et du double, comme droit d'entrée, sur celle provenant de l'étranger, soit 416 francs par kilo.

3°) Que la loi du 5 août 1906, sur les fraudes alimentaires, lui soit rigoureusement appliquée.

4°) Que les fabricants de produits alimentaires employant ce produit soient tenus de le faire connaître aux consommateurs par des étiquettes portant la mention "*parfumée à la vanilline chimique*" ou une mention d'où le mot vanille serait exclu.

La Chambre adopte les vœux de la Chambre d'Agriculture de Madagascar.

A ce rapport est joint le modèle des statuts du syndicat des planteurs de vanille de la province de Vatomandry (Madagascar). Ce modèle pourra servir au cas où des associations de planteurs se créeraient à Tahiti.

Le Président a reçu trois communications au sujet de la vanille et vanilline émanant de M. Henri Vermond, qui s'est chargé de représenter Tahiti en France auprès des autorités pour cette importante question. Ces lettres sont trop longues pour être reproduites en entier au procès-verbal : en voici les extraits qui peuvent mettre le public au courant :

23 juin : « Vous verrez dans la "*Dépêche coloniale*" du « 22 Juin que nous avons fait un pas décisif, à mon avis, en obtenant « que le gouvernement admette le principe d'un droit de consom- « sur la vanilline fabriquée en France. . . . »

« De plus, je sais de source absolument certaine que M. Ruau, Ministre de l'Agriculture, va incessamment publier le règlement d'administration publique obligeant tous ceux qui emploieront de la vanilline chimique à le déclarer sur les produits, et cela me semble plus efficace que les droits eux-mêmes.

26 septembre. « ... Admis, je pourrai dire invité, par M. Georges Cochery, à présenter mes arguments en faveur d'une élévation de droits, j'ai, bien entendu, soutenu le taux de 416 francs et remis une note très détaillée pour en justifier l'utilité. Mais, j'ai dû me rallier provisoirement au chiffre de 100 francs parce que beaucoup de planteurs eux-mêmes, ayant borné leurs vœux à 104 francs, et les députés ayant adopté ce même chiffre de 104 francs, il n'y avait aucune chance pour l'instant d'obtenir plus, »....

25 octobre. « II (M. le professeur Perrot) me fait savoir que la section (Congrès des fraudes), a émis le vœu que les produits aromatisés à la vanilline portent en lettres très apparentes : *Aromatisés à la vanilline*. M. Simon, délégué de Tahiti, qui a pris une part très importante à la discussion, demande que l'on compte cette indication en ajoutant le mot *chimique* à la suite de *vanilline*. La proposition de M. Simon, mise aux voix, est adoptée par 12 voix contre 4 et 14 abstentions.

« 100 francs de droit et l'application de la loi, je crois que nous devons nous tenir tous pour satisfaits; seulement nous ferons bien de ne pas nous griser de ce succès pour planter à l'infini et créer une surproduction extrême; Tahiti fera bien aussi d'écouter les avis de votre Chambre d'Agriculture et de votre Chambre de Commerce et de préparer avec plus de soins.

« En résumé, tout va bien et je crois pouvoir pronostiquer la définitive défaite de la vanilline pour le mois de Février 1910....

COPRAH

M. Deflesselle, en reprenant la présidence de la Chambre, tient à demander à la Chambre de vouloir bien s'associer à lui pour formuler de nouveau le vœu que l'impôt sur le coprah soit supprimé. Il en développe les raisons :

Si, dans certaines colonies françaises, on a pu établir des droits de sortie sur des produits du pays pour remplacer par exemple un impôt de capitation trop difficile à percevoir, rien ne peut justifier une pareille mesure à Tahiti que l'obligation de trouver, par n'importe quel moyen, de l'argent pour faire face à une situation budgétaire très embarrassée. Cette situation n'existe plus, puisque déjà pour les exercices 1909 et 1910, le taux de l'impôt de capitation a été diminué de moitié (l'impôt de capitation est descendu de 24 francs à 12 francs),

Dans ce pays, l'indigène est peu travailleur, il ne récolte qu'une partie de ce que sa terre produit. Imposer un produit de la terre est donc un véritable impôt sur le travail; l'abaissement de l'impôt de capitation peut, au contraire, être considéré comme une prime à la fainéantise.

La Chambre s'associe aux conclusions de M. Deflesselle et émet le vœu que l'impôt sur le coprah soit supprimé et que l'administration, pour ses ressources, si elle en a besoin, cherche une compensation dans l'augmentation des droits de capitation.

A cause de l'heure avancée, la séance est levée et sa reprise est fixée à 4 heures du soir le même jour.

JARDIN D'ESSAI.

Le président demande l'avis de la Chambre sur les travaux à

entreprendre au jardin d'essai qui est complètement abandonné depuis trois ans.

Faut-il sacrifier de nouvelles sommes à ce jardin a dû être abandonné faute de fonds après avoir rendu des services et au moment où l'on allait pouvoir compter sur des résultats d'expérience? Une autre chose complique encore la question: M. Deflesselle n'a pas pu trouver de jardinier pour lui donner la direction du jardin.

La Chambre après un échange de vues décide de reprendre le jardin, mais elle compte sur la bienveillance de l'administration pour lui continuer l'année prochaine et les années suivantes les crédits nécessaires à l'entretien du jardin, faute de quoi la somme dépensée cette année sera un gaspillage inutile.

PREVISIONS DE BUDGET.

M. Deflesselle fait les propositions suivantes pour l'emploi des 12,000 francs mis cette année à la disposition de la Chambre d'Agriculture :

Jardin d'essai : 4,000 francs. Cette somme, augmentée du reliquat de l'exercice 1909, servira à la remise en état du jardin très embroussé de lantana, aux réparations à faire à la maison du gardien et à la solde de ce gardien.

Destruction des rats : 4,000 francs. La meilleure manière de se débarrasser des rats semble encore être l'emploi des pièges et du poison; la Chambre pourrait donner une prime de 0 fr 20 par rat détruit pour stimuler les indigènes. La somme prévue permet de payer des primes pour la destruction de 20,000 rats.

Destruction des éperviers : 1,000 francs. Le président propose de faire venir des pièges mécaniques et de continuer à payer la prime de 10 fr. par épervier détruit.

Cultures nouvelles : 1 000 francs. Cette somme est destinée à l'introduction de cultures nouvelles dans la Colonie qui ne possède que le cocotier et la vanille; les différentes espèces de caoutchouc et les textiles du genre des agaves attirent plus spécialement l'attention.

Publications, imprimés, journaux etc., : 1,000 francs.

Imprévu : 1,000 francs.

MALADIE DES BŒUFS.

M. Temarii a Temarii signale à la Chambre qu'un éleveur de Hitiaa, M. Thomsin, a perdu une vingtaine de bêtes à cornes en l'espace de 15 jours; il a cru remarquer que ces animaux avaient mangé une grande quantité de jeunes pousses de bambou et ils ont eu des vomissements de sang.

La Chambre regrette que cet éleveur n'ait pas prévenu à temps pour que l'on puisse faire l'autopsie.

Le président annonce à la Chambre l'arrivée prochaine d'un vétérinaire.

La séance est levée à 5 h. du soir.

Le Président,
DEFLESSELLE.

Le Secrétaire,
BODIN.

AVIS D'ADJUDICATION

Les constructeurs de navires français sont avisés qu'une adjudication pour la construction d'une goëlette à gazoline destinée au Service Local, d'un tonnage brut de 60 tonneaux et pourvue d'une machine de 75 chevaux, aura lieu le 16 Février 1910, à 3 heures de l'après-midi, dans le bureau du Chef du Service de l'Intérieur où ils peuvent dès maintenant prendre communication du cahier des charges.

CHAMBRE D'AGRICULTURE.

AVIS

La Chambre d'Agriculture accorde une prime de **dix francs** par épervier tué et de **vingt centimes** par rat tué.

Apporter les becs d'épervier et les queues de rats à Monsieur Millaud, Vice-Président de la Chambre, qui délivrera la prime séance tenante.

TUHAA OHIPA NO TE PAEAU FAAAPU

Parau faaite.

E aufau te Tuhaa ohipa no te paeau faaapu i te moni haamau-ruuru **hoe ahuru farane** no te manu rarahi amu manu hoe tei pohe e e **piti ahuru tenetima** i te iore pohe hoe.

E afai mai i te mau utu manu amu manu e te aero iore ia M. Millaud ra, peretiteni tanturu no te Tuhaa ohipa faaapu, ei reira ra oia e aufau mai ai i te moni no te reira.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES
ET MARITIMES

Les créanciers de l'Etat sont prévenus que la clôture de l'exercice 1909 est fixée, savoir :

Au dernier février 1910 pour la liquidation, le mandatement et le paiement des dépenses du service Marine ;

Au 19 mars 1910 pour la liquidation et le mandatement, et au 31 mars pour le paiement des dépenses du service Colonial.

Les mandats qui n'auront pas été payés dans les délais ci-dessus indiqués seront annulés et les titres des créanciers seront transmis à Paris et soumis au retard des paiements des dépenses sur exercice clos.

SERVICE DE SANTÉ

Tournée médicale à Moorea.

M. le Dr Cassiau, médecin du Service Local, se rendra le samedi 5 février prochain en tournée médicale à Moorea où il visitera les districts de Papetoai, Haapiti, Afareaitu et Teavaro-Teaharoa.

Le Chef du Service de Santé,
Dr HEUSCH.

AVIS

Aux termes du décret du 4 décembre 1903, tout étranger non admis à domicile, qui se propose d'établir sa résidence sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie, devra, dans les quarante-huit heures qui suivront son débarquement dans la colonie, faire une déclaration de résidence énonçant :

1° Ses nom, prénoms, ceux de ses père et mère; 2° Sa nationa-

lité; 3° Le lieu et la date de sa naissance; 4° Le lieu de son dernier domicile; 5° Sa profession ou ses moyens d'existence; 6° Le nom, l'âge et la nationalité de sa femme et de ses enfants mineurs, lorsqu'il sera accompagné par eux; 7° L'île, la commune ou le district où il désire fixer sa résidence.

Cette déclaration devra être faite : à Papeete, au commissaire de police; dans les districts, à l'administrateur ou, à défaut, au chef de poste, au président du Conseil de district ou au chef de la circonscription. Elle entraîne la délivrance gratuite d'un extrait d'immatriculation.

L'étranger qui n'aura pas fait la déclaration imposée par le décret précité dans les quarante-huit heures, ou qui refusera de produire, à la première réquisition, l'extrait d'immatriculation qui lui aura été délivré, sera passible d'une amende de 50 à 200 francs.

Celui qui aura fait sciemment une déclaration fautive ou inexacte sera passible d'une amende de 100 à 300 francs, et, s'il y a lieu, de l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire de la colonie.

Tout étranger auquel le territoire de la colonie aura été interdit et qui y serait rentré à une époque quelconque si l'interdiction a été définitive, ou avant l'expiration de l'interdiction si l'interdiction a été temporaire, sera condamné à un emprisonnement de un à six mois.

PARAU FAAITE

Mai te au i te faaueraa mana no te 4 no titema 1903 te taata é é atoa, o tei ore i papu to'na noho raa e a hinaaro ai i te noho mai i roto i te mau Fenua Farani i Oteania nei, e haere mai ia i roto i na hora e maha ahuru ma vau, te maoro raa, mai te taime i faarue atu ai oia i te pahi, e faaite i to'na hinaaro i te parahi mai i nia i te fenua nei, mai te tuu mai :

1° tona ioa tumu e te ioa topa, te ioa o to'na metua tane e to te metua vahine; 2° to'na fenua aià; 3° te vahi e te mahana i fanau ai oia; 4° te vahi no to'na noho raa hopea; 5° to'na toroa e aore ra ta'na mau ravea tauturu raa i te pae o te tino nei; 6° te ioa, te matahiti e te fenua aià o ta'na vahine e ta'na mau tamarii naea ore hia te matahiti mai te mea e ua pee hia mai oia e ratou 7° te fenua e te oire e aore ia o te mataeinaa ta'na i hinaaro i te faaea.

I Papeete nei ei mua ia i te aro o te Tomitera mutoi e faaite ai teie nei parau; i nia i te mau mataeinaa ra, ei mua ia i te Tavana hau e aore ra i te mutoi farani e aore ra hoi i te Peretiteni Apoo raa mataeinaa e aore ra i te Tavana tuhaa; e horoa hia mai, mai te taime ore, te hoe parau-parahi raa no roto mai i te puta ioa i haapao hia no te reira.

Te taata é é atoa o tei ore i haere mai e faaite i te mau vahi titau hia'tu e te faaue raa mana i nia nei, i roto i na hora e maha ahuru ma vau, e aore ra o tei ore i faaite mai, i te taime e titau hia'tu ai oia e te taata toroa, i te hohoa o ta'na parau parahi raa, e faautua hia ia i te utua moni mai te 50 e tae noa, tu i te 200 farane.

Te taata i faaite mai i te hoe parau haavare e aore ra i te hoe parau hape, mai te papu maitai oia i taua vahi ra, e faautua ia i nia ia'na te hoe utua moni mai te 100 e tae noa'tu i te 300 farane e mai te mea e te au ra, e opani rii hia'tu ia oia e aore ra e opani roa hia'tu oia i nia iho i te fenua nei.

Te taata i opani hia'tu i nia i te fenua nei e o tei hoi faahou mai i roto i te hoe anotau é atu mai te mea e ua opani roa hia oia, e aore ra, i mua'e i te hope raa o te tau opani raa ia'na mai te mea e ua faataime hia to'na opani raa, e faautua hia ia i te utua tapea mai te hoe e tae noa'tu i te ono avae.

AVIS

L'Administration a l'honneur de rappeler les intéressés à la stricte observation de l'arrêté du 6 janvier 1902, qui est ainsi conçu :

Art. 1^{er}. Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, les cabaretiers lorsqu'ils donnent à loger, et enfin toutes les personnes patentables ou non, qui, en fait, donnent habituellement à coucher à des étrangers, seront obligés d'inscrire sur un registre tenu régulièrement les noms, prénoms, âge, professions, dernier domicile, date d'entrée et de sortie de toute personne qui aura couché ou passé une nuit dans leurs maisons. Doivent également être inscrits sur ce registre les personnes qui logent momentanément chez eux, encore bien qu'elles aient leur domicile habituel dans le même lieu.

Art. 2. Ce registre sera coté et paraphé à Papeete par le commissaire de police et dans tous les autres districts de la colonie par le fonctionnaire ou gendarme remplissant les fonctions d'officier de l'état civil.

Art. 3. Toute mutation, entrée ou sortie, inscrite sur ce registre devra être signalée dans les 24 heures à Papeete au commissaire de police, et dans les autres résidences au fonctionnaire désigné à l'article 2.

Art. 4. Ce registre devra être représenté à toute réquisition de l'autorité administrative ou judiciaire.

Art. 5. Les aubergistes, hôteliers, logeurs et autres qui auront négligé de tenir ce registre ou d'y inscrire les mutations prescrites par l'article 1^{er} et ceux qui auront omis de faire connaître les mutations survenues dans leur établissement ou qui auront refusé de représenter ce registre à toute réquisition de l'autorité compétente, seront passibles des peines édictées par l'article 475, § 1^{er} du Code Pénal.

AVIS

Poids et mesures.—L'administration invite les Présidents de Conseil, agents spéciaux, gendarmes chefs de poste et mutoi à veiller scrupuleusement à ce que les prescriptions de l'arrêté du 15 mai 1889, concernant les poids et mesures soient rigoureusement observées dans tous les districts de Tahiti et Moorea.

Elle rappelle, en outre, à tous les agents de la force publique des Etablissements secondaires de la Colonie, où l'arrêté du 15 mai 1889 n'a point été rendu exécutoire, que l'article 481 du Code pénal est applicable à tous ceux qui emploieront des poids ou des mesures différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur.

FAAITE RAA

No te faito teiaha e te faito metera.—Te titau atu nei te Hau i te mau Peretiteni Apoo raa, te mau Haapao afata mon a te Hau, te mau mutoi farani i nia i te mau mataeinaa e te mau mutoi tahiti, e e hiopoa maitai iho ratou i teie vahi oia hoi te ara maiteraa e ia haapao etaeta maitai hia i nia i te mau mataeinaa 'toa i Tahiti e Moorea te mau parau i faataa hia i roto i te faaue raa no te 15 no me 1889 no te mau faito teiaha e te mau faito metera.

Te faaite atoa nei te Hau i te mau mutoi no te mau amui raa rii fenua'toa te au mai i Tahiti nei, aore i haamana hia i reira te faaue raa no te 15 no me 1889, e e au ia faa'u hia'tu te irava e 481 no te Pue raa Ture penale i nia i te feia'toa e rave i te hoe mau hnru faito e atu i tei haamana hia e te ture.

CAISSE AGRICOLE

AVIS

La Caisse Agricole informe le public qu'elle achète le coton longue soie au prix de trente centimes le kilog. et qu'elle fait aussi des avances sur consignation de ce coton à raison de vingt-cinq centimes par kilog.

Le Secrétaire-trésorier,
LOUIS.

AVIS

Les personnes qui possèdent des bons de la Caisse Agricole sont invitées à les présenter au guichet de cet Etablissement pour y être échangés pour des billets de la Banque de l'Indo-Chine.

Le Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole.
LOUIS.

PARAU FAAITE

Te taata' toa e moni parau ta ratou no te Afata Faaapu te faaite hia'tu nei' ia ratou e e afai mai i taua mau moni parau ra i te uputa-aufau raa moni a te Afata Faaapu nei ia tau i reira i te mau moni parau no te « Banque de l'Indo-Chine ».

Te papai parau mau moni a te Afata Faaapu.
LOUIS.

ANNONCES

LOUIS DROLLET HORLOGER — BIJOUTIER.

A l'honneur de porter à la connaissance du public qu'il s'est établi à nouveau dans son ancien local et qu'il se chargera de la réparation des bijoux, montres, phonographes et machines à écrire de toutes marques.

DISQUES PATHÉ 4 F. 50

Orchestre, — Chant, — Soli de violon,
Soli de Mandoline,
Opéra, — Opéra comique.

S'adresser au Magasin E. Laguesse.

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "MANAPOURI"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 28 janvier 1909.

S. R. MAXWELL & Co, Ltd.
Agents,
Quai du Commerce

Service postal

Marche des courriers pour l'Amérique et l'Europe et retour

DÉPART TOUS LES 36 JOURS.

SEJOUR DU PAQUEBOT A PAPEETE : 4 JOURS

ALLER Durée moyenne du trajet : 25 jours (1)				RETOUR Trajet variant de 25 à 32 jours (2)			
PAPEETE — DÉPART	SAN FRANCISCO — ARRIVÉE	NEW-YORK — ARRIVÉE	PARIS — ARRIVÉE APPROXIMA- TIVE	PARIS — DERNIER DÉPART	NEW-YORK — ARRIVÉE	SAN FRANCISCO — DÉPART	PAPEETE — ARRIVÉE
2 novemb. 1909	14 novemb. 1909	18 novemb. 1909	26 nov. 1909	Vendredi 10 décemb. 1909	Samedi 18 décemb. 1909	28 décemb. 1909	9 janv. 1910
8 décemb.	20 décemb.	24 décemb.	2 janv. 1910	14 janvier 1910	22 janvier 1910	2 février 1910	14 fév.
18 janvier 1910	25 janvier 1910	29 janvier 1910	6 fév.	18 février	26 février	10 mars	22 mars
18 février	2 mars	6 mars	13 mars	25 mars	4 avril	15 avril	27 avril
26 mars	7 avril	11 avril	20 avril	29 avril	7 mai	21 mai	2 juin
1 ^{er} mai	13 mai	17 mai	25 mai	10 juin	18 juin	29 juin	11 juillet
6 juin	18 juin	22 juin	29 juin	15 juillet	23 juillet	6 août	18 août
19 juillet	31 juillet	4 août	11 août	26 août	3 septembre	11 septembre	23 sept.
22 août	3 septembre	7 septembre	14 sept.	30 septembre	8 octobre	17 octobre	29 octob.
27 septembre	9 octobre	13 octobre	20 octob.	4 novembre	12 novembre	22 novembre	4 décemb.
2 novembre	14 novembre	18 novembre	25 nov.	9 décembre	17 décembre	28 décembre	9 janv. 1911
8 décembre	20 décembre	24 décembre	1 ^{er} janv. 1911				

(1) Arrivés à New-York les courriers empruntent un des paquebots journallement en partance pour l'Europe et dont la traversée varie de 5 à 8 jours.

(2) Les correspondances de France pour Tahiti partant chaque samedi par la voie du Havre, un écart maximum de 7 jours peut se produire à San Francisco, entre l'arrivée et le départ de l'envoi de la dernière semaine.

Les envois, de Paris, des semaines précédentes, sont conservés à San Francisco jusqu'au départ du paquebot.

NOTA. — Le présent tableau, dressé spécialement pour le transport de la poste, ne peut être appliqué au voyage des agents de l'Administration allant de France à Tahiti, et vice-versa. Le tableau ci-après détermine les conditions de voyage des passagers.

SERVICE DES PASSAGERS

Départ de Papeete pour San Francisco et vice-versa tous les 36 jours.

PAPEETE — DÉPART	SAN FRANCISCO — ARRIVÉE	NEW-YORK — Départ par paquebot français le jeudi à 10 heures du matin	PARIS — ARRIVÉE APPROXIMA- TIVE	PARIS — DERNIER DÉPART	NEW-YORK — ARRIVÉE	SAN FRANCISCO — DÉPART	PAPEETE — ARRIVÉE
2 novemb. 1909	14 novemb. 1909	18 novemb. 1909	26 nov. 1909	Vendredi 10 décemb. 1909	Samedi 18 décemb. 1909	28 décemb. 1909	9 janv. 1910
8 décembre	20 décemb.	30 décemb.	7 janv. 1910	14 janvier 1910	22 janvier 1910	2 février 1910	14 février
18 janvier 1910	25 janvier 1910	3 février 1910	11 février	18 février	26 février	10 mars	22 mars
18 février	2 mars	10 mars	18 mars	25 mars	2 avril	15 avril	27 avril
26 mars	7 avril	14 avril	22 avril	29 avril	7 mai	21 mai	2 juin
1 ^{er} mai	13 mai	19 mai	27 mai	10 juin	18 juin	29 juin	11 juillet
6 juin	18 juin	23 juin	1 ^{er} juillet	15 juillet	23 juillet	6 août	18 août
19 juillet	31 juillet	4 août	12 août	26 août	3 septembre	11 septembre	23 septemb.
22 août	3 septembre	8 septembre	16 septemb.	30 septembre	8 octobre	17 octobre	29 octob.
27 septembre	9 octobre	13 octobre	21 octobre	4 novembre	12 novembre	22 novembre	4 décemb.
2 novembre	14 novembre	18 novembre	24 décemb.	9 décembre	17 décembre	28 décembre	9 janv. 1911
8 décembre	20 décembre	29 décembre	6 janv. 1911				

Transport des Voyageurs et des Colis postaux entre Marseille et Papeete, et vice-versa, via Auckland et Sydney.

Deux départs tous les mois.

PAQUEBOTS DES MESSAGERIES MARITIMES				PAQUEBOTS DE L'UNION STEAM SHIP COMPANY							PAQUEBOTS DES MESSAGERIES MARITIMES				
MARSEILLE	BOMBAY	COLOMBO	SYDNEY	SYDNEY	AUCKLAND	AUCKLAND	PAPEETE		AUCKLAND	AUCKLAND	SYDNEY	SYDNEY	COLOMBO	BOMBAY	MARSEILLE
DÉPART	ARRIVÉE	ARRIVÉE	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART (1)	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	ARRIVÉE	ARRIVÉE
MERCREDI	Jedi	Mardi	Lundi			Mardi	Jedi	Vendredi	Jedi			Lundi	Samedi	Mercredi	Vendredi
DIMANCHE		Mercredi													
17 nov. 1909	2 déc. 1909	7 déc. 1909	27 déc. 1909	12 janv. 1910	16 janv. 1910	18 janv. 1910	27 janv. 1910	28 janv. 1910	10 fév. 1910	14 fév. 1910	18 fév. 1910	21 fév. 1910	12 mars 1910	16 mars 1910	1 ^{er} avril 1910
21 —	8 —
15 déc.	30 —	4 janv. 1910	24 janv. 1910	9 février	13 février	15 février	24 fév.	25 fév.	10 mars	14 mars	18 mars	21 mars	9 avril	13 avril	29 —
19 —	5 —
12 janv. 1910	27 janv. 1910	1 ^{er} février	21 février	9 mars	13 mars	15 mars	24 mars	25 mars	7 avril	11 avril	15 avril	18 avril	7 mai	11 mai	27 mai
16 —	2 —
9 février	24 février	1 ^{er} mars	21 mars	6 avril	10 avril	12 avril	21 avril	22 avril	5 mai	9 mai	13 mai	16 mai	4 juin	8 juin	24 juin
13 —	2 —
9 mars	24 mars	29 —	18 avril	4 mai	8 mai	10 mai	19 mai	20 mai	2 juin	6 juin	10 juin	13 juin	2 juillet	6 juillet	22 juillet
13 —	30 —
6 avril	21 avril	26 avril	16 mai	1 ^{er} juin	5 juin	7 juin	16 juin	17 juin	30 —	4 juillet	8 juillet	11 juillet	30 —	3 août	19 août
10 —	27 —
4 mai	19 mai	24 mai	13 juin	29 —	3 juillet	5 juillet	14 juillet	15 juillet	28 juillet	1 ^{er} août	5 août	8 août	27 août	31 —	16 septemb
8 —	25 —
1 ^{er} juin	16 juin	21 juin	11 juillet	27 juillet	31 —	2 août	11 août	12 août	25 août	29 —	2 septemb.	5 septemb.	24 septemb.	28 septemb.	14 octobre
5 —	22 —
29 —	14 juillet	19 juillet	8 août	24 août	28 août	30 —	8 septemb.	9 septemb.	22 septemb.	26 septemb.	30 —	3 octobre	22 octobre	26 octobre	11 novemb.
3 juillet	20 —
27 —	11 août	16 août	5 septemb.	21 septemb.	25 septemb.	27 septemb.	6 octobre	7 octobre	20 octobre	24 octobre	28 octobre	31 —	19 novemb.	23 novemb.	9 décemb.
31 —	17 —
24 août	8 septemb.	13 septemb.	3 octobre	19 octobre	23 octobre	25 octobre	3 novemb.	4 novemb.	17 novemb.	21 novemb.	25 novemb.	28 novemb.	17 décemb.	21 décemb.	6 janv. 1911
28 —	14 —
21 septemb.	6 octobre	11 octobre	31 —	16 novemb.	20 novemb.	22 novemb.	1 ^{er} décemb.	2 décemb.	15 décemb.	19 décemb.	23 décemb.	26 décemb.	14 janv. 1911	18 janv. 1911	3 février
25 —	12 —
19 octobre	3 novemb.	8 novemb.	28 novemb.	14 décemb.	18 décemb.	20 décemb.	29 —	30 —	12 janv. 1911	16 janv. 1911	20 janv. 1911
23 —	9 —
16 novemb.	1 ^{er} décemb.	6 décemb.	26 décemb.
20 —	7 —

(1) Entre Sydney et Auckland les relations sont assurées par des paquebots de l'« Union Steam Ship Co » effectuant un voyage par semaine, arrivant à Auckland le dimanche et partant le lundi. Durée de la traversée : cinq jours environ.

Le paquebot qui part de Marseille le dimanche pour la Chine et le Japon rencontre à Colombo celui du mercredi précédent. Les passagers et les dépêches pour Sydney et Tahiti sont transbordés sur ce dernier qui, seul, se rend en Australie.

Extrait des Registres de l'Etat civil de la Commune de Papeete

Mois de Décembre 1909

1° NAISSANCES

NOMS ET PRÉNOMS	DATE	SEXE	LIEU DE NAISSANCE	OBSERVATIONS
Vetca Maratai	1 ^{er} décembre	masculin	Papeete	
Teuinatua Hina Florence	1 ^{er} id.	féminin	id.	
Tumahai, Mathilde Tefaité	7 id.	id.	id.	
Chave Irène, Graziella, Tuarae	6 id.	id.	id.	
Pang-Fou A-Sin	7 id.	id.	id.	
Taitapu Céline, Toreahu	10 id.	id.	id.	
Chebret, Pierre, Jean, Louis, Emile, Temaeva	15 id.	masculin	id.	
Villierme, François, Barthélemy, Yves, Teuruarii	20 id.	id.	id.	
Porlier, René, Auguste, Maracarii, Terii- Tahuroa	20 id.	id.	id.	
Tauru Madeleine, Tevaite	19 id.	féminin	id.	
Tangata Upoko, Etienne	26 id.	masculin	id.	

2° DECÈS

NOM DU DÉCÉDÉ	AGE	ETAT CIVIL — Epoux de ... Veuf de ... ou célibataire	DATE DU DÉCÈS	DISTRICT	OBSERVATIONS
Tamaitiaue, Pepe	30 ans	Célibataire	1 ^{er} décembre	Papeete	
Paquier, Jeanne, Henriette, Zéline, Teareretua	23 id.	épouse de Joseph, Anthelme, Buillard	1 ^{er} id.	id.	
Ah-You N° 209 dit Chong A Tin	73 id.	Célibataire	11 id.	id.	
Spitz, Georges, Napoléon, William	2 ans 4 m.		20 id.	id.	
Tehinu dit Maiti	65 ans	Célibataire	24 id.	id.	
Marie Plançon	38 id.	épouse de Henri Heusch	17 id.	id.	

3° MARIAGES

NOM DE L'ÉPOUX	NOM DE L'ÉPOUSE	DATES	DISTRICT	OBSERVATIONS
Moarii a Nuu	Teatarahu a Maire	4 décembre	Papeete	